



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général d'académie

Montpellier le **07 OCT. 2024**

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des Universités

Affaire suivie par :
Isabelle CHAZAL
Secrétaire Générale
Tél : 04 67 91 46 65
Mél : ce.recsq@ac-montpellier.fr

A

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

Mesdames Sabine Raynaud et Laure Pellet
Secrétaires départementales SNUDI-FO de l'Hérault et du Gard

Mesdames,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 3 octobre 2024 par lequel vous attirez mon attention sur les circulaires départementales du Gard et de l'Hérault relatives à l'organisation des obligations réglementaires de service des enseignants du premier degré.

Après une analyse approfondie partagée avec la Direction générale des ressources humaines, il apparaît que ces circulaires paraissent conformes aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et à la circulaire ministérielle n° 2014-120 du 16 septembre 2014.

Les enseignants du premier degré ont la possibilité de participer à une réunion d'information syndicale pendant le temps de présence devant élèves. Si les RIS ont vocation à s'imputer sur l'enveloppe des 108 heures consacrées par les enseignants à des activités autres que d'enseignement, il convient de concilier le souci d'assurer la continuité de la prise en charge des élèves avec le droit à l'information syndicale en veillant à préserver le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC).

Pour cela, la procédure de concertation sur les modalités d'organisation de ces réunions doit permettre aux personnels, dans l'année scolaire, de participer à l'une des trois demi-journées pendant le temps devant élèves, sous réserve de définir des modalités de prise en charge des élèves dans le respect des nécessités de service.

Cette interprétation a été confirmée par le juge saisi de la question par le SNUIPP 34 (tribunal administration en 2012 et cour administrative d'appel en 2022, cf. CAA Toulouse n° 21TL01553- 8 novembre 2022).

Je vous adresse, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL